



DIRECTIVE D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE COMMUNALE

Le Conseil municipal

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux;
vu le règlement communal relatif à la gestion des déchets et de la déchetterie communale de 2018;

ordonne :

Art. 1 : Accès à la déchetterie communale

La déchetterie communale est située au lieu-dit *Au Bellossy* sur le territoire de la Commune de Port-Valais.

La déchetterie est définie comme un espace clos et gardienné où uniquement les habitants, domiciliés ou propriétaires d'un logement sur le territoire de la commune de Port-Valais.

La déchetterie est autorisée aux entreprises locales, sauf le samedi.

Tout usager doit se soumettre aux formalités de contrôle, avec carte d'accès. Cette dernière doit être présentée spontanément au personnel d'exploitation.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et aux utilitaires légers d'un poids total inférieur à 3,5 tonnes, dotés ou non de remorques.

Art. 2 : Périodes et horaires d'ouverture de la déchetterie communale

La déchetterie est ouverte selon la période de l'année aux horaires ci-dessous :

Période	Jour	Matin	Après-midi
Hiver 1 ^{er} octobre au 31 mars	Mardi	07h30 à 09h00	Fermé
	Mercredi	Fermé	14h00 à 19h00
	Vendredi	Fermé	14h00 à 17h00
	Samedi	09h00 à 11h00	14h00 à 17h00

Été	Jour	Matin	Après-midi
1 ^{er} avril au 30 septembre	Mardi	07h30 à 09h00	Fermé
	Mercredi	Fermé	14h00 à 20h00
	Vendredi	Fermé	14h00 à 18h30
	Samedi	09h00 à 11h00	14h00 à 17h00

L'accueil des usagers n'est plus assuré 10 minutes avant l'heure de fermeture.

En cas de jour férié, la déchetterie est fermée et le jour n'est pas remplacé.

Le Conseil communal a l'autorité de modifier les horaires d'exploitation pour les adapter aux nécessités.

En cas d'ouverture exceptionnelle en dehors des heures officielles, un émolument de Fr. 100.- sera encaissé en supplément.

Art. 3 : Propriété des matières et objets déposés, tri

Les objets et matières déposés sur le site deviennent la propriété de la commune qui en dispose à sa guise dans les règles du droit. Un espace d'échange est prévu.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets qu'ils déposent.

Le pré-tri des déchets doit être effectué par les usagers dans les conteneurs spécialisés, selon le marquage appliqué à ces derniers. Il est interdit de déverser des déchets dans des conteneurs qui ne leur sont pas destinés.

Le personnel d'exploitation est habilité à contrôler si le tri est bien fait. Les usagers doivent respecter les consignes de tri prévues dans les directives ou émanant du personnel.

Art. 4 : Définition des déchets acceptés ou refusés

Matières acceptées		Matières refusées (liste non exhaustive)	
✓	Aluminium et emballages en alu	✗	Les déchets de la construction et déchets assimilés
✓	Batteries au plomb >5 kg	✗	Les déchets d'amiante et produits contenant des fibres d'amiante, libres ou libérables
✓	Bois usagé (meublier, bois de charpentes, planches, palettes, etc.)	✗	Les épaves de véhicules ou d'engins, les pneus
✓	Bouteilles à boisson en PET	✗	Les déchets carnés, d'abattoir et les cadavres d'animaux
✓	Canettes alu ou fer blanc	✗	Les bonbonnes de gaz et les extincteurs non dégazés
✓	Cartons triés (emballages, boîtes, etc.)	✗	Les matières explosives, armes et munitions
✓	Déchets encombrants (plus de 60cm x 60cm)	✗	Les matières inflammables
✓	Déchets ménagers spéciaux (restes de peinture et solvants) dans la limite de 5 l. par apport	✗	Les matières radioactives, toxiques, corrosives
✓	Déchets organiques (gazon, herbes, petits branchages)	✗	Les décombres d'incendie ou de catastrophe
✓	Électronique de bureau et de loisirs (écrans, ordinateurs, etc.)	✗	Les coupes d'arbres, les haies et les souches
✓	Emballages en tôle d'acier (fer-blanc, boîtes de conserve)	✗	Les déchets d'activité des soins médicaux ou vétérinaires et de la recherche associée ainsi que les déchets à risque infectieux (pansements, seringues) et les matières infectieuses
✓	Les cendres et la suie	✗	Les déchets non recyclables (plastiques, emballages, etc.) pouvant être contenus dans un sac de 35 l.
✓	Ferraille (métaux ferreux ou non ferreux)		



✓	Huiles usagées (minérales et végétales)
✓	Inertes propres (terre, pierres, tuiles, céramiques, porcelaines, briques, bacs à fleurs, verre plat, etc.)
✓	Luminaires et sources lumineuses (hors ampoules incandescentes)
✓	Papier trié (journaux, magazine, listings, etc.)
✓	Petits appareils électriques, gros appareils électroménagers, jouets, articles de sport (réfrigérateurs, congélateurs, micro-ondes, etc.)
✓	Piles et accumulateurs au plomb
✓	Restes d'aliments, crus ou cuits
✓	Textiles et chaussures (non abîmés)
✓	Verre usagé (bouteilles, flacons, bocaux)

Cette liste n'est pas limitative et pourra être précisée par le Conseil communal en fonction des types de déchets non prévus et des filières d'élimination existantes et mises en place.

Le personnel de la déchetterie pourra de sa propre initiative refuser tout dépôt qui peut présenter un risque particulier de par sa nature ou ses dimensions.

Art. 5 : Interdiction de dépôt

Le dépôt de déchets de toute nature aux abords de la déchetterie, ou à l'intérieur hors conteneurs prévus à cet effet, pendant et en dehors des heures d'ouverture, est assimilable à un dépôt clandestin ou sauvage sur la voie publique et les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant. Celui-ci peut se voir refuser l'accès à la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la commune ou à l'exploitant.

Art. 6 : Franchises d'apports et taxes perçues

Le service de déchetterie communale donne droit au dépôt de quantités raisonnables de déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

Selon les capacités d'exploitation, la prise en charge pourra être refusée en présence de quantités ou volumes trop importants.

Les particuliers domiciliés sur la commune ainsi que les propriétaires d'un logement bénéficient de la gratuité lors d'apports de composition usuels pour un ménage, les apports supérieurs à l'équivalent ménage devront être justifiés, (déménagement ou décès etc..).

Les entreprises locales peuvent déposer leurs déchets aux conditions suivantes :

- 12 passages par an inclus dans la taxe de base
- Les passages suivants sont facturés (CHF 20.- par passage)
- Un maximum de 0.5 m³ par passage sera accepté. Au-dessus de ce volume, les déchets doivent être éliminés auprès de la SATOM ou dans un point de collecte agréé.

Art. 7 : Obligations d'usage et consignes générales de sécurité

Le personnel d'exploitation et les usagers sont tenus à la courtoisie.

La présence des usagers et de leurs véhicules dans l'enceinte de la déchetterie est limitée au temps strictement nécessaire au déchargement et ce afin d'éviter tout encombrement.

Les usagers doivent respecter les règles générales de circulation, le sens de circulation et la vitesse limitée au pas à l'intérieur de la déchetterie pour ne pas gêner et mettre en danger les autres usagers.

Lors du déchargement, les usagers sont tenus d'arrêter le moteur de leur véhicule et de respecter l'état de propreté des quais et installations, notamment en veillant à laisser une place propre après leur dépôt en nettoyant les déchets tombés au sol. Toute mesure utile doit être prise afin d'éviter tout type de pollution.

Le stationnement lors du déchargement ne doit pas gêner l'accès des autres usagers et laisser les voies de dégagement libres.

Le stationnement permanent des véhicules et des remorques est interdit à l'intérieur de la déchetterie.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés d'un adulte lequel en assume l'entière responsabilité. Ils ne doivent pas déambuler librement dans la déchetterie.

Les animaux de compagnie doivent rester dans les véhicules ou être attachés à l'extérieur de la déchetterie.

En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le personnel d'exploitation est habilité à pénétrer dans leur lieu de stockage.

La récupération, la présence dans les bennes et le chiffonnage, quel que soit le matériau et le motif, sont rigoureusement interdits.

Le personnel d'exploitation est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu.

L'interdiction de fumer s'applique en tout point dans l'enceinte de la déchetterie.



Art. 8 : Collecte sur rendez-vous

Les particuliers domiciliés sur la commune de Port-Valais qui sont dans l'incapacité de se rendre à la déchetterie pour des motifs médicaux ou liés à l'âge peuvent contacter téléphoniquement l'administration communale pour un enlèvement de matériel devant leur domicile.

L'enlèvement sera effectué dans un délai de 3 semaines. Le volume collecté ne doit pas dépasser 2m³ par adresse.

Un émolument sera évalué cas par cas.

Art. 9 : Rôles et missions du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation assume les missions suivantes :

- Assurer l'ouverture, l'exploitation et la fermeture de la déchetterie
- Appliquer et faire respecter les prescriptions d'utilisation
- Assurer la sécurité sur le site, prendre toute mesure utile à éviter tout type de pollution
- Respecter et faire respecter les consignes de sécurité
- Contrôler les droits d'accès
- Accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités de tri, leur destination et les modes de recyclage
- Assurer le tri selon les filières
- Interdire le détournement du matériel déposé
- Tenir un registre des réclamations et incidents éventuels
- En cas d'accident, de sinistre ou de vol, informer les services d'urgence compétents, prendre les premières mesures, collaborer à une éventuelle intervention et annoncer immédiatement le cas au chef de service
- Entretenir les lieux, ranger le site, vérifier la clôture
- Entretenir et optimiser les outils et le matériel
- Déneiger et saler en période hivernale
- Établir les différents documents d'élimination des déchets
- Contacter les transporteurs pour l'évacuation des déchets et matériaux, vérifier et signer les bons de transport
- Établir les statistiques

Art. 10 : Application des prescriptions d'utilisation, surveillance

Le personnel du service communal de voirie et de police ainsi que le personnel d'exploitation des sociétés mandataires sont chargés de faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites dans les présentes prescriptions. En cas d'incident constaté, il en est fait mention à son supérieur hiérarchique.

En cas d'accident, d'incident grave et/ou de sinistre, le personnel d'exploitation fait appel aux services d'urgence compétents. Les services de police peuvent être également prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas d'accident, de chiffonnage, de vol ou de rixe.

La déchetterie et ses accès peuvent être contrôlés par vidéosurveillance.



Art. 11 : Responsabilités

L'accès à la déchetterie, les opérations de déchargement et les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Les prestataires de service se dégagent de la responsabilité des accidents survenus en cas de non-respect des règles élémentaires de prudence. Les frais éventuels sont mis à charge de l'auteur pour tout dommage causé aux personnes ou aux biens.

Le prestataire de service ne saurait être tenue pour responsable en cas de vols commis à l'intérieur des véhicules qui se trouvent à la déchetterie.

Le prestataire de service porte l'entière responsabilité de son personnel pour tout dommage causé par un comportement accidentel ou intentionnel. Aucune autre responsabilité ne pourra lui être imputée en aucune manière.

Art. 12 : Modifications

Le prestataire de service peut prendre toute mesure temporaire complémentaire afin d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de la déchetterie, notamment en cas de sinistre, accident ou conditions météorologiques pouvant porter atteinte aux usagers ou au personnel d'exploitation.

Les présentes prescriptions peuvent être modifiées ou complétées dès que nécessaire ou souhaitable par le conseil communal.

Art. 13 : Procédures d'évacuation

Quel que soit le cas d'évacuation, le personnel d'exploitation met en œuvre les procédures adéquates et informe les usagers présents sur le site ou dans les files d'attente, des instructions à suivre.

Si une évacuation est déclenchée, tous les usagers doivent cesser immédiatement tout déchargement et se conformer strictement et sans délai aux instructions du personnel d'exploitation, y compris en cas de consigne d'abandon de véhicules.

Art. 14 : Pénalités

Sont considérées comme infractions au présent règlement

- Toute livraison de déchets interdits
- Toute action de récupération dans les bennes, conteneurs ou locaux de la déchetterie
- L'inobservation d'un des articles du présent règlement
- Ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie ou à dégrader son état.

Les infractions sont sanctionnées par selon le chapitre V du règlement communal sur la gestion des déchets.

L'accès à la déchetterie pourra être refusé à tout usager à l'encontre duquel une sanction aura été prononcée.

Dans tous les cas, les dispositions civiles et légales du droit cantonal et fédéral restent réservées.



Art. 15 : Entrée en vigueur et affichage

Le Conseil communal décide de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté par le Conseil communal en séance du 29 octobre 2019.

Modifié par le Conseil communal en séance du 21 avril 2020.

Ce règlement est affiché à la déchetterie et peut être diffusé par d'autres moyens.

L'Administration communale